

**Ordonnance
sur l'alerte et l'alarme
(Ordonnance sur l'alarme, OAL)**

Modification du ... 2009

Projet du 01.12.08 (pour l'audition)

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance sur l'alarme du 5 décembre 2003¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al.1

¹ La présente ordonnance règle:

- a. l'alerte et la diffusion de recommandations de comportement, ainsi que la transmission de l'alarme et la diffusion de consignes de comportement en cas de danger imminent;
- b. l'organisation et les compétences dans le domaine de l'alerte et de l'alarme.

Art. 2

abrogé

Titre précédant l'art. 3

Section 2: Dispositions générales

Art. 3 Préalerte, alerte et levée de l'alerte

¹ Un danger possible ou probable doit être annoncé le plus tôt possible aux organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes au moyen d'une préalerte ou d'une alerte. Un message d'alerte peut être complété par des informations concernant les éventuelles conséquences de l'événement qui pourrait survenir.

² Un message d'alerte est transmis en plus à la population si cela s'avère nécessaire; il peut être complété par des recommandations de comportement et n'est diffusé qu'après l'alerte transmise aux autorités, à moins que le temps ne presse.

³ Une préalerte est soit renouvelée, transformée en alerte ou levée.

RS

¹ RS 520.12

2005-.....

⁴ Une alerte de durée illimitée est soit renouvelée, soit levée. Si elle a également été diffusée auprès de la population, l'alerte devra être levée par l'organe compétent au moyen d'une communication à la radio et par d'autres médias.

⁵ Les organes compétents de la Confédération, des cantons et des communes veillent à ce que l'état de préparation à l'alarme puisse être réalisé à temps.

Art. 5, al. 1

¹ Une fois la préparation de l'alarme effectuée, la population peut être avertie au moyen de sirènes fixes et de sirènes mobiles ou par téléphone et recevoir, par la radio et d'autres médias, les consignes sur le comportement qu'elle doit adopter; les consignes de comportement sont contraignantes.

Art. 6, al. 2, let. b

² En cas de danger localisé, les ordres de déclencher les signaux acoustiques d'alarme et de diffuser les consignes de comportement sont transmis comme suit:

- b. en cas de fuite de substances radioactives d'une centrale nucléaire en peu de temps (moins d'une heure) qui exige des mesures préventives de protection pour la population de la zone 1 (accident soudain), par l'installation concernée;

Art. 8 Levée de l'alarme et des consignes de comportement

L'alarme, y compris les consignes de comportement, doit être levée par l'autorité qui l'a déclenchée; celle-ci doit communiquer la levée de l'alarme, l'assouplissement ou la levée des consignes de comportement par la radio et d'autres médias.

Art. 8a Obligation de diffuser

L'obligation de diffuser qui incombe aux diffuseurs de programmes radio et TV et aux fournisseurs de services de télécommunication est réglée dans la législation sur la radio et la télévision.

Titre précédant l'art. 9

Section 3: Dispositions particulières concernant les dangers naturels ainsi que les dangers provenant de centrales nucléaires et d'ouvrages d'accumulation

Art. 9 Préalerte et alerte en cas de dangers naturels

¹ Sont chargés en tant qu'organes spécialisés de la Confédération en matière de dangers naturels (organes spécialisés) de diffuser les préalertes et alertes aux autorités ainsi que les alertes et les recommandations de comportement à la population:

- a. lors d'événements météorologiques dangereux: l'Office fédéral de météorologie et de climatologie (MétéoSuisse);

- b. lors de crues, de mouvements de terrain ou d'incendies de forêts: l'Office fédéral de l'environnement (OFEV);
- c. lors de dangers d'avalanches: l'Institut fédéral pour l'étude de la neige et des avalanches (ENA), rattaché à l'Institut fédéral de recherches sur la forêt, la neige et le paysage (FNP);
- d. lors de tremblements de terre: le Service sismologique suisse (SSS).

² Lorsqu'un danger naturel concerne plusieurs organes spécialisés, ceux-ci diffusent en commun les préalertes, messages d'alerte et recommandations de comportement. Dans le cas d'espèce, l'organe spécialisé chargé d'en coordonner la diffusion est désigné d'un commun accord entre les organes spécialisés concernés.

³ Les préalertes et alertes doivent toutes revêtir la même forme qui permet de les identifier comme communications officielles de la Confédération.

⁴ Les organes spécialisés règlent les points suivants en accord avec les organes compétents des cantons:

- a. les canaux de communication;
- b. la collaboration entre la Confédération et les cantons;
- c. la formulation des recommandations de comportement.

⁵ Au besoin, les cantons complètent ou précisent pour leur territoire respectif les messages d'alerte et recommandations de comportement émis par les organes spécialisés.

Art. 9a Niveaux d'alerte

¹ Pour formuler leurs messages d'alerte au sens de l'art. 9, les organes spécialisés appliquent l'échelle de dangers suivante à cinq niveaux:

- Niveau 1 aucun danger ou danger minime
- Niveau 2 danger modéré
- Niveau 3 danger important
- Niveau 4 danger élevé
- Niveau 5 danger extrême

² Pour les dangers naturels qui relèvent de leur compétence, les organes spécialisés conviennent avec les organes compétents des cantons des critères qui doivent être remplis pour atteindre un niveau d'alerte déterminé. Ce faisant, ils tiennent particulièrement compte de l'intensité de l'événement naturel.

Art. 9b Avis de séisme

¹ En cas de tremblement de terre, le SSS en tant qu'organe spécialisé de la Confédération est chargé d'en aviser les autorités et la population.

² Les avis de séisme doivent tous revêtir la même forme qui permet de les identifier comme communications officielles de la Confédération et peuvent être complétés par des recommandations de comportement.

³ Le SSS utilise pour ses avis de séisme une échelle de dangers fondée sur l'intensité du tremblement de terre survenu, par analogie avec l'échelle définie à l'art. 9a.

Art. 10, al. 2, let. a

² Ils transmettent sans délai l'annonce:

- a. à l'Inspection fédérale de la sécurité nucléaire (IFSN);

Art. 11, al. 2, let. a, b et c

² Celui-ci transmet sans délai l'annonce de l'alerte ou de l'alarme:

- a. à l'organe compétent du canton où est située l'installation;
- b. à la CENAL;
- c. à l'Office fédéral de l'énergie.

Titre précédant l'art. 12

Section 4: Signaux d'alarme

Art. 13, al. 1 et 2

¹ En cas de danger possible provenant d'un ouvrage d'accumulation, le signal d'alarme générale est diffusé à la population.

² En cas de danger imminent, la population se trouvant dans la zone inondable, qui est atteinte par les flots dans les deux heures qui suivent la rupture totale d'un ouvrage (zone rapprochée), est ensuite avisée au moyen du signal d'alarme-eau. Si le temps disponible n'est pas suffisant pour déclencher préalablement l'alarme générale, la population se trouvant dans la zone rapprochée recevra uniquement le signal de l'alarme-eau, qui sera répété une fois.

Titre précédant l'art. 15

Section 5: Organisation et compétences

Art. 15, al. 1

concerne uniquement le texte français

¹ Le Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports édicte des prescriptions sur le comportement à adopter par la population en cas d'alarme, en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication.

Art. 18, al. 2

² Le règlement des cas d'urgence doit être approuvé par l'IFSN.

Titre précédant l'art. 20

Section 6: Prise en charge des frais

Titre précédant l'art. 21

Section 7: Mise à disposition de la propriété et responsabilité

Titre précédant l'art. 22

Section 8: Dispositions finales

II

L'appendice est supprimé.

III

L'ordonnance du 9 mars 2007 sur la radio et la télévision² est modifiée comme suit:

Art. 9 Obligation de diffuser

¹ La diffusion de communiqués urgents de la police, ainsi que d'alertes et d'instructions de comportement émanant des autorités, peut être ordonnée par:

- a. les autorités cantonales compétentes en cas d'événements dont la gestion incombe aux cantons;
- b. les autorités fédérales compétentes en cas d'événements dont la gestion incombe à la Confédération, notamment la Chancellerie fédérale et la Centrale nationale d'alarme (CENAL);
- c. les organes spécialisés de la Confédération lors d'alertes officielles en cas de dangers naturels ou d'avis de séisme officiels à transmettre à la population.

² En cas de dangers naturels au sens de l'al. 1, let. c, seuls les messages d'alerte et avis officiels suivants doivent être diffusés:

- a. les avis d'avalanche du niveau de danger 5;
- b. les alertes et avis de séisme des niveaux 4 et 5;
- c. les autres messages d'alerte des niveaux 3 à 5 émis en cas de dangers naturels.

² RS 784.401

³ L'autorité ou l'organe spécialisé selon l'art. 1, qui ordonne la diffusion, veille à ce que les diffuseurs et les fournisseurs de services de télécommunication soient informés en temps voulu et de manière complète.

⁴ Tous les diffuseurs dont la zone de desserte pourrait être menacée par un danger sont tenus de diffuser immédiatement, sans modification et gratuitement durant leur temps de transmission, les communiqués urgents de la police, les alertes et les instructions de comportement émanant des autorités. Lors d'alertes et d'avis au sens de l'al. 1, let. c, l'organe spécialisé compétent décide si la diffusion doit avoir lieu sans délai ou à la prochaine occasion. Les diffuseurs doivent aussi diffuser des informations sur la fin du danger, l'assouplissement ou la levée de mesures d'instruction, la rectification des fausses alarmes ou la réalisation de tests avec des sirènes.

⁵ Lorsque la situation l'exige, l'autorité compétente ou l'organe spécialisé selon l'al. 1 peut étendre l'obligation de diffuser aux diffuseurs émettant dans les zones environnantes ainsi qu'aux fournisseurs de services de télécommunication qui diffusent des programmes dans la zone éventuellement menacée, et les astreindre à procéder aux insertions nécessaires.

IV

¹ Les présentes modifications entrent en vigueur le 2009, à l'exception des modifications apportées à l'art. 13.

² Les modifications portant sur l'art. 13 entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2010.

...2009

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: ...

La chancelière de la Confédération: Corina Casanova